

LEFINI.

M. 57.

1

ARRÊTÉ N° 3671 CRÉANT UNE - RÉSERVE
DE CHASSE DITE " DE LA LEFINI ".

copie

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE - MER,
HAUT - COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,
OFFICIER DE LA RÉGION D' HONNEUR,

(/u le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F. ;

(/u le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

(/u le décret 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arrêté de promulgation n° 3282 du 10 décembre 1947, spécialement en son article 22 et son annexe 1 ;

(/u l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application du décret précédent ;

(/u la proposition du conseil représentatif du Moyen-Congo, en date du 16 septembre 1950 tendant à la création d'une réserve de chasse dans ce territoire ;

(/u le rapport n° 52/I.G. - CH., en date du 5 février 1951 du chef du service des chasses en A.E.F. et le dossier y annexé ;

(/u le procès-verbal en date du 3 février 1951 des opérations de la commission de classement de la réserve de chasse dite " de la léfini " ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 26 novembre 1951,

A R R Ê T É !

ARTICLE 1ER : - Est constituée en réserve de chasse, dite " de la léfini " et telle que prévue à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et pour une durée de trente ans à compter du 1er janvier 1951, la zone dont les limites et la superficie approximative sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté.

B U T :

ARTICLE 2 : - Cette réserve est créée pour sauver de l'anéantissement une partie de la faune sauvage du Moyen-Congo, typique des plateaux Batéké, des massifs forestiers y subsistant et des cours d'eau qui les traversent. L

La chasse n'y sera autorisée que pour les populations autochtones possédant antérieurement un droit d'usage dans les terrains réservés et pour le ravitaillement régulièrement surveillé, des fonctionnaires du centre expérimental mécanisé de production agricole d'Ihoni (C.M.M.P.A.), dans les conditions précisées ci-après.

La photographie des sites et d'animaux vivants y sera encouragée.

L I M I T E S :

ARTICLE 3 : - Au Sud : le côté Nord de la piste KAOUNGA-KINDONGO 1, depuis la traversée de la rivière Louna ;

A l'Est : la rive droite de la Louna, depuis la traversée de la Kaounga-Kindonga jusqu'à un point à matérialiser sur le terrain et situé à la même latitude que le village actuel d'Inoni ; puis une ligne Ouest-Est partant de ce point et atteignant le bas des pentes du plateau Batéké, puis le longeant en joignant l'une à l'autre les sources de tous les cours d'eau issus du plateau jusqu'à celle de la rivière Gayana puis la rive droite de la Gayana jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini ; puis la rive droite de la Léfini en direction Ouest jusqu'au côté Ouest de la route Brazzaville - GAMBOMA ; puis le côté Ouest de la route Brazzaville - Gambom, en direction de Gambom jusqu'au croisement de la route MPOUIA-DJAMBALA à NIGO ;

Au Nord : Le côté Sud de la route MPOUIA - Djambala depuis son croisement avec la route Brazzaville-Gambom jusqu'à la piste allant du village NIAN au village ADJI ;

A l'Ouest, le côté Est de la piste NIAN - ADJI jusqu'à la rivière Nambouli, puis la rive droite de la Nambouli, jusqu'à son confluent avec la Loubalika, puis la rive gauche de la Loubalika jusqu'à la traversée de la piste ISOUBI-Kaounga-Kindoro I.

Superficie approximative : 4.000 kilomètres carrés.

INTERDICTION :

ARTICLE 5 : - Dans la réserve précitée, tout acte de chasse, en dehors de ceux autorisés par l'article 2 du présent arrêté, est formellement interdit, sauf dans le cas de légitime défense ou de destruction d'animaux nuisibles, en confirmation avec les règlements cynégétiques, et également pour les personnes titulaires d'une autorisation spéciale et individuelle délivrée par le chef du service des chasses, délégation du haut commissaire, Gouvernement Général de l'A.E.F., dans des cas de fait exceptionnels.

AUTORISATION DE CHASSE :

ARTICLE 5 : - Ces autorisations écrites indiquant les espèces et pour chaque espèce le nombre d'unités dont le tir sera autorisé aux titulaires, tout animal blessé constant pour une pièce abattue.

Les latitudes accordées seront en fonction directe de la situation numérique du cheptel sauvage de la réserve déterminée annuellement par le service des chasses. Les chasseurs titulaires des dites autorisations seront obligatoirement escortés dans la réserve par un représentant dudit service.

En égard aux difficultés en ravitaillement carné du C.E.M.P.A. d'Inoni, le Directeur de cet établissement est autorisé à employer un chasseur africain, pour l'approvisionnement en viande de son personnel, par l'abattage contrôlé uniquement d'animaux non protégés, dans la mesure stricte de ses besoins, et sous sa responsabilité propre.

AUTORISATIONS DE VISITE ET DE PHOTOGRAPHIES :

ARTICLE 6 : - Les autorisations écrites de visite et photographie (sans escorte) dans la réserve seront délivrées directement par le chef du service des chasses.

DROITS D'USAGE :

ARTICLE 8 : - Les autochtones résidents et leurs enfants nés ou à naître, inscrits sur les listes de recensement des villages suivants :

NDIA-NKIO, Ingambo, Oudwoua, Bouli, Impouni, Impouli, Oudzila, Impe, Djoua, Mitimelli, Inkoubi, Dziba, Ionouo, Mbina, Ingolo, Ma dans le district de Mayama; Kambe dans le district de Brazzaville; Etsouali, Epinanta, Impe, Adzi, Ontchouo, Ebo, Ebou, Mipo, Sah, Moari, Bio, Abi, Cwanzé et Allion dans le district de Djambala, et y payant l'impôt, continueront à exercer leurs droits de chasse d'usage sur la dite réserve.

Ce droit sera limité aux besoins de leur subsistance et ne pourra être exercé qu'à l'aide d'armes de fabrication locale, d'armes à feu de traite ou à une basse, à l'exclusion de toute arme à feu rayée, et ceci strictement dans les conditions prévues par les textes réglementant la chasse en A.E.F. (notamment le décret du 18 novembre 1947 en ses articles 1, 18, 19, 20, 25 et 29 ; et l'arrêté du 14 janvier 1949 en ses articles 2, 14, 15, 16, 22, 25, 27, 30 et 32). Il est rappelé en particulier que la chasse au feu est strictement interdite. D'autre part, la chasse des buffles est interdite dans la réserve même aux détenteurs d'armes de traite, à l'exception de ceux résidant dans les villages du district de Djambala mentionnés ci-dessus et chassant sur la rive gauche de la Léfini.

Une mention spéciale constatant ce droit d'usage sera portée sur l'acte de port d'armes ou de chasse lors de leur délivrance ou à chaque renouvellement. Les chasseurs dont les permis ne sera pas ainsi apostillé et qui seront rencontrés dans la réserve avec leurs armes seront automatiquement considérés comme ayant commis un délit de chasse.

AUTRES AUTORISATIONS :

ARTICLE 9 : A dater de la publication du présent arrêté, l'installation de tout nouveau village, l'octroi de toute concession ou le droit d'occuper à un titre quelconque dans la réserve sera subordonné à une autorisation spéciale écrite du Commissaire Gouverneur Général de l'A.E.F.

AUTRES DROITS D'USAGE :

ARTICLE 10 : Demeurera libre dans la réserve l'exercice de l'agriculture, des droits de pâturage, de pacage, de pêche, de récolte du miel, de la cire et des fruits sauvages, mais seulement pour les ayants droits, à l'exclusion de tout étranger des territoires de la réserve. Ces derniers sont seulement autorisés à circuler sur les routes et les pistes classées.

C I R C U L A T I O N :

ARTICLE 11 : - Au cas où de trop nombreux délits de chasse seraient constatés dans la réserve, la circulation pourra y être interdite, sauf sur la route Brazzaville - Gamboma, en totalité ou en partie, aux personnes non originaires des villages qui s'y trouvent inclus, pendant un laps de temps déterminé par le Gouvernement Général.

PENALITES, POURSUITES, ET JUGEMENTS :

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines, poursuites et jugements prévus au chapitre IX du décret du 18 novembre 1949 réglant la chasse.

Ces infractions peuvent être constatées par tous les agents habilités par l'article du 15 janvier 1949 réglementant la chasse.

ARTICLE 13 : - Le chef du territoire du Moyen-Congo et le chef du service des oiseaux et captures de l'A.E.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au journal officiel de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 26 novembre 1951

(6) P. CHAUVET.-